



# Mairie d'Ormoy-la-Rivière

## Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal Séance du 18 décembre 2025

---

<i>Date de la convocation :</i>	<i>03 décembre 2025</i>
<i>Nombre de conseillers municipaux</i>	
<i>- en exercice :</i>	<i>13</i>
<i>- qui ont pris part aux délibérations :</i>	<i>11</i>

---

L'an deux mil vingt-cinq, et le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal d'Ormoy-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales. Sous la présidence de Michaël MÉRIGOT

étaient présents :

Anne SANTAL	Amal D'HEURLE	Dominique LEROUX
Matthieu IMBAULT	Joëlle DUPUY	Dominique THIERRY.
Pascale SAURY	Angélique MORIZET	Marie-Jacques BONNET

Etaient absents : Xavier GRAVE, Bruno MOREL,

Etaient absents excusés : Maria FLORES donne pouvoir à M Amal D'HEURLE

Le quorum étant atteint la séance peut commencer.

## **DELIBERATION N° 25/2025**

### **NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme Joëlle DUPUY secrétaire de séance.

## **DELIBERATION N°26/2025**

### **PROCES VERBAUX DU 26 JUIN 2025**

Proposition de prendre acte des procès-verbaux de la séance du 08 avril 2025.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article unique : de prendre acte des procès-verbaux des séances du 26 juin 2025

## **DECISIONS DU MAIRE**

L'exercice du droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les biens suivants :

- **AB 587 sise 14 Sente de Vauvert**
- **AH 142-143-144 3 Rue du Bois des Roches**
- **AB 453-456-525 sises 3 Rives de la Juine**
- **AE 368 Le village**
- **AB 596 24 Sente de Vauvert**
- **AH 142-143-144 3 Rue du Bois des Roches**
- **AH 453-456-525 9 Rives de la Juine**

## **DÉCISION DU MAIRE N°3 du 24 octobre 2025**

### **OBJET : Demande de subvention**

### **Acquisition de matériel - salle polyvalente, équipements événementiels et groupe scolaire Alcide d'Orbigny**

Le Maire de la Commune d'Ormoy-la-Rivière,

.....

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition des matériels suivants :

- **Chaises et lave-vaisselle** destinés à la salle polyvalente, afin d'améliorer les conditions d'accueil et de service lors des manifestations, pour un montant total de **3 853.00 € HT**
- **Barnums et tables pliantes** spécifiques pour l'évènementiel, utilisés lors des manifestations organisées par la Commune, la Caisse des Écoles, le CCAS et les associations locales, pour un montant total de **2 643,22 € HT** ;
- **Tapis de gymnastique** pour le groupe scolaire **Alcide d'Orbigny**, destinés aux activités sportives des élèves, pour un montant total de **1 220,90 € HT**.
- **Coût total HT : 7 717.12 €**

**Article 2 :** Décide de solliciter la subvention à la CAESE, pour les projets cités à l'article 1. La dépense correspondante sera imputée sur le budget communal – section d'investissement – au chapitre et article prévus pour les acquisitions de matériel.

**Article 3 :** approuve :

- Le programme de demande d'aide communautaire d'aménagement et de développement,
- Le plan de financement suivant : total des dépenses **7 717.12 € HT**, aide communautaire **3 858.56 € 50 %** fonds propres **3 858.56 € 50 %**,
- La réalisation des projets dans un délai maximum de 2 ans et six mois à compter de la date de visa du dossier par le contrôle de légalité et selon l'échéancier prévu,
- La prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations,
- Le non-commencement des travaux, sauf dérogation accordée par le bureau, avant la notification du contrat préalablement approuvé par la CAESE.

.....

## **DÉCISION DU MAIRE N°4 du 25 novembre 2025**

### **OBJET : Demande de subvention FOURNITURE ET POSE DE DEUX HYDRANTS AVEC SOCLES BETON**

Le Maire de la Commune d'Ormoy-la-Rivière,

.....

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De procéder au remplacement des poteaux incendie n°1 et 16 et de créer des socles béton.

**Coût total HT : 7 895.22 € HT**

**Article 2 :** Décide de solliciter la subvention à la CAESE, pour les projets cités à l'article 1. La dépense correspondante sera imputée sur le budget communal – section d'investissement – au chapitre et article prévus pour le **Matériel et outillage d'incendie et de défense civile** (2156).

**Article 3 :** approuve :

Le programme de demande d'aide communautaire d'aménagement et de développement,

Le plan de financement suivant : total des dépenses 7 895.22 € HT, aide communautaire **3 222.44 € 40.81 %** fonds propres **4 672.78 € 59.19 %**,

La réalisation des projets dans un délai maximum de 2 ans et six mois à compter de la date de visa du dossier par le contrôle de légalité et selon l'échéancier prévu,

La prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations,

Le non-commencement des travaux, sauf dérogation accordée par le bureau, avant la notification du contrat préalablement approuvé par la CAESE

.....

#### **DELIBERATION N° 27/2025**

#### **NUMEROTAGE VOIRIE**

Madame Jardin demande l'attribution d'un numéro d'accès pour sa propriété Route d'Artondu.

Il est proposé le numéro 24 route d'Artondu.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, décide d'attribuer le numéro 24 route d'Artondu.

#### **DELIBERATION N°28/2025**

#### **AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Selon les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette .

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits »

Afin d'assurer la continuité des services et permettre, autant que de besoin, d'engager de nouvelles dépenses d'investissement pour ce budget, il convient de procéder à l'ouverture par anticipation de crédits sur 2026.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2025 :

CHAPITRE	LIBELLE CHAPITRE	CREDTS VOTES 2025 €	25%	PROPOSITION DE VOTE €
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	524 952.97	131 238.24	131 238.24

Conformément à la réglementation et par souci d'économie, l'ensemble des documents budgétaires sont consultables et à la disposition des conseillers qui en feront la demande.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorisent Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2025

CHAPITRE	LIBELLE CHAPITRE	CREDTS VOTES 2025 €	25%	PROPOSITION DE VOTE €
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	524 952.97	131 238.24	131 238.24

## ADMISSION EN NON VALEUR 2025

Le SGC d'Etampes n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- ❖ De se prononcer sur l'admission en non-valeur.
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'assemblée délibérante, par 6 voix pour 5 abstentions,

- ❖ Se prononce sur l'admission en non-valeur pour 110.39 €.
- ❖ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## DELIBERATION N°30/2025 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation est obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel. [Actuellement participation de la commune de 15 € pour les mutuelles labellisées.](#)

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ❖ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ❖ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le conseil municipal est invité à se prononcer :

- sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DÉCIDE :**

- **D'AUGMENTER** la participation au financement du risque « santé » comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
- 40 €/agent par mois dans la limite de 50% de la cotisation mensuelle de l'agent au lieu de 15 €.
- **DE PARTICIPER** au financement du risque « prévoyance » : 10 € / agent et par mois
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondant au budget 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que cette participation sera versée sur présentation par l'agent d'un justificatif d'adhésion à une garantie de prévoyance labellisée en cours de validité.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **DELIBERATION 31/2025**

#### **ANNULATION DE LA RESERVATION DE LA SALLE POLYVALENTE**

Suite à une annulation de la réservation de la salle polyvalente le 24 décembre 2025 il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le remboursement de l'acompte de réservation soit 105 €.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le remboursement de la réservation soit 105 €.

### **DELIBERATION N°32/2025**

#### **DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SECTION JSP D'ETAMPES**

La section forme pendant 4 ans des jeunes au métier de sapeur-pompier.

Années durant lesquelles elle leur inculque les valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique.

Elle sollicite une subvention, pour des projets d'investissement pour les jeunes et notamment dans des effets vestimentaires et également des sorties afin de développer la cohésion de groupe.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, accordent une subvention de 200 €.

### **DELIBERATION N°33/2025**

#### **Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité**

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé @CTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

La commune doit se conformer aux obligations relatives à la transmission des documents soumis au contrôle de la légalité. A partir de 2026, la commune transmettra ses actes budgétaires et administratifs par voie électronique. Pour se faire une convention établissant les règles d'échange et de mise en œuvre de la télétransmission doit être signée en partenariat avec la préfecture de l'Essonne.

Cette convention ne peut être finalisée qu'après la sélection d'un prestataire de service, un opérateur de télétransmission agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Il est proposé l'opérateur Berger Levraut, avec le dispositif BL échanges sécurisés.

Il est proposé aux membres de l'assemblée :

- De décider de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- De conclure une convention pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes avec la préfecture de l'Essonne ;
- De choisir le dispositif BL échanges sécurisés et de conduire à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme Berger Levraut.
- De donner l'accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes (avenants éventuels...) ;

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDENT :

- De procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- De conclure une convention pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes avec la préfecture de l'Essonne ;
- De choisir le dispositif BL échanges sécurisés et de conduire à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme Berger Levraut.
- De donner l'accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes (avenants éventuels...) ;

La séance a été levée à : 19h55

---

Le Maire

Michaël MÉRIGOT

